

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - ORGANISATION

"TERRES en FETE" est une association Loi 1901, créée à l'initiative des 5 Chambres départementales d'Agriculture des régions Nord – Pas de Calais et Picardie. Le siège social est fixé à la Cité de l'Agriculture 54-56, Avenue Roger Salengro B.P. 80039- 62051 Saint-Laurent-Blangy cedex.

Article 2 - OBJET

Le rassemblement "TERRES en FETE" constitue une exposition de :
- Matériels & équipements (élevage, culture, génie civil, etc.),
- Produits nécessaires à l'agriculture (engrais, semences, phytosanitaires, aliments du bétail, spécialités vétérinaires...),
- L'ensemble des filières : production, transformation, commercialisation et de tous les organismes de recherche, d'enseignement, d'appui et de service qui s'y rattachent,
- Présentation des espèces et races animales,
- Produits de la ferme, du tourisme, de la gastronomie,
- Présentation des organisations professionnelles agricoles et de toute autre exposition,
- Produits et équipements divers,
- Horticulture, pêche, chasse, forêt, filière bois,
- Agro-alimentaire.

Article 3 - DATES ET LIEU DE LA MANIFESTATION

La 10^{ème} édition de "TERRES en FETE" aura lieu, comme chaque année sur la commune de Tilloy-les-Moffaines, département du Pas-de-Calais (derrière le lycée agricole). Elle ouvrira du vendredi 1^{er} juin 2012 au dimanche 3 juin 2012, de 09h00 à 19h00.

Article 4 - CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admissibles comme exposants :
- Les constructeurs, distributeurs et importateurs de matériel,
- Les fabricants de tous les produits nécessaires à l'agriculture (engrais, semences, phytosanitaires, aliments, produits vétérinaires...),
- Les organismes consulaires, syndicaux et entreprises en rapport avec l'agriculture (recherches, enseignement, services, distribution...),
- Les industries de transformation agro-alimentaire,
- Les producteurs vendeurs de produits à la ferme,
- Les acteurs du tourisme, de la pêche, de la chasse, de l'horticulture, de la forêt, de la filière bois,
- Les éleveurs des différentes espèces et races en harmonie avec le règlement propre à chaque race et espèce et au règlement sanitaire imposé par la Direction des Services Vétérinaires,
- Les producteurs et distributeurs d'équipements divers.

Les demandes ne seront définitives qu'après acceptation par le Comité d'Organisation de "TERRES en FETE" qui aura tout pouvoir pour refuser sans appel et sans avoir à donner les motifs de sa décision. Toute demande acceptée par "TERRES en FETE" est définitive. En aucun cas, ni le renvoi du bulletin de participation, ni la réception d'un bulletin d'acompte ne signifie que la réservation est effective. Le Comité Organisateur confirmera par écrit à l'exposant la réservation de son emplacement (dimension et n° de celui-ci).

Article 5 – INSCRIPTIONS - DESISTEMENTS

Le Comité Organisateur ne prendra en considération que les demandes rédigées lisiblement sur le formulaire spécialement édité. Les demandes de stands, d'emplacements, de publicités, qui ne seraient pas accompagnées du règlement à l'ordre de l'Association TERRES en FETE ne pourront être traitées. Le droit d'inscription pour la présentation d'animaux est définitivement acquis à l'association. Il sera restitué dans le seul cas où la demande serait refusée par le Comité d'Organisation. Le Comité décline toute omission ou erreur résultant d'une rédaction ou d'une insuffisance d'explications.

En cas de désistement du fait de l'exposant, l'exposant devra en informer le Comité d'Organisation de Terres en Fête par courrier recommandé avec A/R au moins 21 jours avant la date de début du salon (cachet de la Poste faisant foi). Dans le cas contraire, la globalité du versement relatif à la réservation du stand restera due.

Article 6 - TARIFS

Le tarif de location des emplacements, des stands et emplacements publicitaires est fixé par le Comité d'Organisation de "TERRES en FETE" :

- Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant, quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement.

- Aucune majoration ou réduction de tarif ne peut être appliquée à titre individuel.

Ce prix, strictement calculé d'après les tarifs en cours, couvre les frais d'organisation, d'installation et de propagande. Ces prix s'entendent hors T.V.A.

Article 7 - CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont reçues et traitées par ordre d'arrivée. La clôture des inscriptions est fixée au 15 Mars 2012. Cette date pourra être retardée par décision du Comité Organisateur.

Article 8 - REGLEMENT DES FACTURES / PAIEMENT

Seront seuls admis les paiements par chèques bancaires ou postaux, libellés à l'ordre de l'ASSOCIATION TERRES EN FÊTE et/ou virements. Le montant global des locations est payable à l'inscription, soit au plus tard le 15 Mars 2012 et en tout état de cause AVANT L'OUVERTURE DU SALON. A titre exceptionnel, Terres en Fête consent une remise de 5 % sur tout dossier renvoyé complet,

accompagné de son règlement et reçu avant le 31 décembre 2011, cachet de la Poste faisant foi. Toute demande de location de stand parvenant après le 15 Mars 2012 est payable intégralement à la souscription. L'organisation se réserve le droit de disposer des stands en cas de non-paiement de la totalité de la somme à cette date et ceci sans remboursement d'un éventuel acompte. Les factures émises pourront, pour les exposants des pays de la Communauté, être en H.T., si vous êtes assujettis à la T.V.A. dans notre pays, nous indiquer, sur le bon de réservation votre n° de T.V.A. intra-communautaire, condition pour bénéficier d'une facture H.T. selon l'article 259 B du C.G.I.

Article 9 - ANNULATION OU MODIFICATIONS DE DATES

En cas de force majeure, pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs, "TERRES en FETE" peut être amené à modifier les dates du salon ou l'annuler. En cas de modification de dates, l'engagement des exposants resterait en vigueur, sans qu'ils puissent, de convention extrême, en retirer un droit de résiliation, exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisateur ou prétendre à une quelconque indemnité. En cas d'annulation ou d'interdiction totale, TERRES en FETE rembourserait aux exposants 50% des sommes versées, sans intérêt et sans qu'ils puissent de convention extrême exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisation. La responsabilité du Comité Organisateur ne sera engagée en aucune manière si par suite d'un cas fortuit ou de force majeure la manifestation devait être ajournée, annulée ou fermée anticipativement. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, les guerres, maladies, émeutes, grèves, manifestations, incendies, explosions et toute autre circonstance indépendante de la volonté des organisateurs. En ce cas, les exposants ayant obtenu confirmation de leur réservation ne pourront prétendre à aucune indemnité mais uniquement au remboursement des sommes versées, déduction faite des dépenses d'organisation engagées par le Comité, et ce, au prorata de leur participation.

Article 10 - SOUS-LOCATION

L'admission comme exposant est nominative, incessible et inaliénable et, en aucun cas, sauf accord préalable et écrit du Comité, les exposants ne peuvent céder, sous-louer, prêter ou transférer, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de leur emplacement. Toute transgression de cette disposition entraînera le paiement au Comité d'une indemnité égale au double au droit intégral de location du stand. De même, le Comité pourra en sus, décider la fermeture immédiate du stand. Chaque exposant, en conséquence, ne peut exposer que les objets, affiches ou enseignes de sa firme ou maison à l'exclusion de tout autre. Tout exposant devra avoir formulé sa propre demande en précisant éventuellement son souhait d'être jumelé avec un autre exposant.

Article 11 - INSTALLATION DES EMBLEMENTS

Les stands seront mis à disposition des exposants dès le mardi 29 mai 2012 à 09h00. Ils devront être complètement aménagés et terminés pour le jeudi 31 mai 2012 à 12h00 impérativement pour permettre le déroulement de la visite de la commission de sécurité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement à 10h00 du matin l'avant veille du jour de l'ouverture (mercredi), il sera considéré comme démissionnaire et l'organisateur disposera de son emplacement sans qu'il puisse demander ni remboursement, ni indemnité. Chaque adhérent devra obligatoirement se présenter au Commissariat Général et pourra prendre possession de son emplacement aux vues du certificat d'admission qui lui aura été envoyé avec la justification de la globalité de son versement.

Article 12 - LIBERATION DES EMBLEMENTS

Aucun embarquement de matériels et d'animaux ne sera autorisé avant le dimanche 3 juin 2012 à 19h00. Tous ces emplacements devront être débarrassés par les occupants **dans les 24 heures suivant la clôture** (jusqu'au lundi 4 juin 2012, 19h00). Les exposants prendront possession des stands dans l'état où ils se trouvent et devront les rendre dans le même état. **Toutes détériorations causées par leur installation ou leur marchandise soit au matériel, soit au chapiteau, soit au sol occupé seront évaluées et mises à la charge de l'exposant. Le terrain occupé devra être mis en état par les soins de l'exposant, la responsabilité de l'exposant restant engagée pour tout accident ou réclamation pouvant résulter de la non-exécution de cette prescription ou de son exécution tardive. "TERRES en FETE" pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder lui-même, aux frais et aux risques de l'exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur le terrain après le délai fixé. Tous les exposants devront être présents et seront responsables de la surveillance de leur stand pendant les périodes de démontage. Aucune dérogation ne sera accordée pour les horaires d'aménagement ou de démantèlement.**

Article 13 - TENUE DES STANDS

Les exposants s'engagent à maintenir leurs stands ouverts et garnis les 1^{er}, 2 & 3 juin 2012 de 09h00 à 19h00. Pendant toute la durée de la manifestation, les produits exposés devront être placés à la vue du public, chaque jour, depuis l'heure d'ouverture jusqu'à la fermeture, et les emplacements devront être tenus dans un parfait état de propreté. Tout produit exposé est engagé pour la durée de la manifestation et ne pourra être retiré qu'après l'autorisation de "TERRES en FETE". Les matériels d'emballage devront être enlevés et entreposés hors de l'enceinte de l'exposition. Les emballages qui ne seraient pas enlevés le jour de l'ouverture le seront par les soins de l'organisateur et ceci aux frais des exposants et sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite par eux, ni pour l'enlèvement, ni pour la restitution. La décoration et la présentation des stands devront être correctes et faites avec goût. Le Comité d'Organisation se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou qui gêneraient les exposants ou les visiteurs. "TERRES en FETE" prend uniquement à sa charge les frais de construction et de décoration générale de l'enceinte (cloison et parquet). Il laisse aux exposants la responsabilité de l'installation et de la décoration particulière de leurs stands (moquettes, plantes, chaises, tables, etc...), ainsi que les frais de transports de leur matériel (tout ce qui est utile pour leur exposition).

Article 14 - ATTRIBUTION DES STANDS

Le Comité d'Organisation détermine au mieux, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les exposants, les emplacements de stands ou air libre. Le Comité d'Organisation pourra, s'il le juge nécessaire, en modifier la situation.

Article 15 - CIRCULATION/TRANSFERT/ACHEMINEMENT

Pendant la période d'installation et de désinstallation, les exposants ou leur transporteur se doivent d'éviter d'encombrer les allées ou de gêner l'accès des chapiteaux. Pendant toute la durée du salon, aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte durant les heures d'ouverture : 09h00-19h00 (sauf véhicule de service). A l'intérieur de ces bornes horaires, aucun véhicule ne peut circuler. Pour des raisons de sécurité, la commission pourra décider de faire enlever les véhicules gênants. Aucune marchandise ne pourra entrer ni sortir pendant la durée de la manifestation, sauf cas exceptionnel suite à une autorisation délivrée par le Comité d'Organisation. **Le transfert des marchandises à l'arrivée et au retour est à la charge des exposants. Aucun camion ne sera accepté après 21h00 le jeudi 31 mai 2012 sauf autorisation expresse de Terres en Fête. Pendant tout l'évènement, l'approvisionnement des stands avec véhicule de toute sorte devra se faire entre 7h00 et 8h30 du matin. Il est strictement interdit de circuler sur le terrain de "TERRES en FETE" pendant les horaires d'ouverture au public.** Les automobilistes ne devront circuler sur le salon qu'au pas.

Article 16 - PARKING

A) Parking Exposants

Des parkings surveillés sont réservés spécialement pour les exposants et voitures de service. Le Comité Organisateur veillera à mettre des emplacements de parking gardé à la disposition des exposants au prix de 6 € HT par véhicule jusqu'au 15 mars 2012. Après cette date, aucune demande supplémentaire ne sera accordée. Seuls les véhicules munis du badge remis par l'organisateur seront autorisés à accéder à ce parking. L'accès n'étant autorisé qu'en dehors des heures d'ouverture au public : **c'est à dire avant 09h00 le matin.**

Attribution des places de parking gardées

a) Stand sous chapiteau - OPA

3 à 18 m de façade = 1 place de parking
au-delà de 18 m de façade = 2 places de parking

b) Stand extérieur

0 à 400 m² = 1 place de parking
au-delà de 400 m² = 2 places de parking non gardées

c) Village Gourmand

1 place de parking par structure inscrite, quelque soit la surface

d) Eleveurs

1 place de parking par éleveur présent, dans la limite de surface disponible - STATIONNEMENT SUR UNE AIRE SPECIFIQUE ELEVEAGE -

L'organisation ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les différents parkings et, en général, de tout incident qui pourrait y survenir.

B) Stationnement des véhicules sur le stand

Pour des raisons de sécurité envers les biens et les personnes, le Comité a décidé que les autorisations de stationnement des véhicules sur les stands ne seront délivrées qu'en nombre très limité. Une réglementation très stricte en définit les conditions.

Article 17- BADGES EXPOSANT

Il sera attribué gratuitement à chaque exposant avec l'expédition de son certificat d'admission un nombre de badges de service en fonction de la superficie louée. Ils seront délivrés pour servir d'entrée permanente, exclusivement réservés aux membres du personnel des firmes exposantes sur le site de "TERRES en FETE". Ces badges sont strictement personnels et devront être présentés pour tout accès sur le site.

Attribution des badges

a) Stand sous chapiteau - OPA

1 badge exposant par 3 m² de stand

b) Stand extérieur

50 à 200 m² = 3 badges
200 à 400 m² = 5 badges
au-delà de 400 m² = 8 badges

c) Village Gourmand

2 badges par module de 9 m²

d) Eleveurs

2 badges par éleveur présent

Badges de service permanent supplémentaires

Les exposants qui désirent bénéficier d'un nombre plus important de badges pourront en obtenir au prix de 12 € HT l'unité (réservés au personnel du stand). Ils seront disponibles au Commissariat Général du Salon durant les jours d'installation.

Article 18 - CARTES D'INVITATION

Tout exposant pourra obtenir des invitations au tarif unique de 3 euros HT le billet (vendu par lot de 10). Les invitations achetées par les exposants devront être diffusées avant l'ouverture de l'évènement. Il est interdit de distribuer ces invitations à l'entrée du site de la manifestation. Les cartes non utilisées ne seront en aucun cas remboursées. Les cartes sont valables pour une seule entrée l'un des 3 jours. Les demandes de carte client devront se faire avant le 15 Mars 2012.

Article 19 - PUBLICITE

a) Publicité "TERRES en FETE"

Le Comité d'Organisation s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir : Affiches, Internet, Mailing, Tract, Radio, Télé....

b) Publicité "Exposant"

La réclame à haute voix, de même que toute forme de publicité doit faire l'objet d'une autorisation de "TERRES en FETE". Toutefois, les exposants peuvent faire de la publicité au moyen de cartes, d'autocollants, circulaires, prospectus, distribution d'échantillons gratuits et seulement à l'intérieur de leur stand et pour leurs produits. Il est formellement interdit d'en jeter dans les allées. De plus, il est formellement interdit de faire de la publicité par pancartes, affiches, autocollants, cartes ou prospectus dans tout autre stand que celui qu'ils occupent. L'impact de la publicité sonore ne peut en aucun cas dépasser les limites du stand attribué par "TERRES en FETE". Ils devront strictement se conformer aux horaires établis par les organisateurs sans contestation, sous peine d'expulsion. Une demande à cet effet doit être jointe à la demande de participation. Il ne sera toléré à la porte et à l'intérieur du site, aucune pancarte ni distribution de prospectus ou journaux relatifs à des maisons n'exposant pas. Pendant le déroulement de la manifestation, toute société ou firme qui n'exposerait pas, ne pourrait, dans le cadre d'opérations commerciales organisées dans son propre établissement, évoquer la manifestation dans des slogans ou activités publicitaires.

Article 20 - SONORISATION

Elle sera sous la seule responsabilité du Comité d'Organisation. Aucune autre sonorisation ne sera admise sans un accord préalable.

Article 21- ENSEIGNES LUMINEUSES

Les exposants désirant utiliser des enseignes lumineuses devront les munir d'appareils anti-parasites et solliciter préalablement, l'autorisation de l'organisateur ; toutes dispositions seront d'ailleurs prises pour que ces enseignes ne débordent pas dans les allées.

Article 22 - ELECTRICITE

Le courant électrique sera fourni aux exposants qui en auront expressément fait la demande pour le 15 Mars 2012 et sera facturé selon le tarif en vigueur joint au dossier de participation. Ce courant électrique est du genre alternatif : 400 volts triphasé ou 230 volts monophasé. Le Comité se réserve le droit de couper momentanément le courant si il le juge nécessaire. Les exposants qui sont munis de leur propre matériel de raccordement doivent veiller à ce que celui-ci soit conforme aux normes d'agrégation. Pour de strictes raisons de sécurité, les raccordements pirates sont formellement interdits. L'exposant qui s'en rendrait complice pourra se voir privé du raccordement électrique demandé. Pour les stands extérieurs, le coffret de protection doit comprendre un différentiel de 30 mA., des protections adéquates sur chaque circuit prises, une prise de terre, un câble souple de type CTLB ou CTMB ou d'un câble vinyle du type VTMB. Il sera d'une longueur suffisante pour le branchement au réseau existant. Pour le bon déroulement du branchement-raccordement, il est demandé à chaque exposant qui a son installation terminée de s'inscrire au "bureau électricité" en vue du contrôle et du branchement de l'installation. Les raccordements ne sont effectués qu'après réception des installations par un organisme agréé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée au Comité en cas de panne et/ou de coupure de courant. Pour les inscriptions, se référer au "document électricité" repris dans le bulletin d'inscription. Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables, les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité. Les parties d'installations situées en amont des tableaux qui sont alimentés par un branchement indépendant doivent être réalisées par l'emploi de matériel de classe II ou par isolation équivalente. Les installations électriques doivent être conformes aux normes homologuées les concernant et notamment à la norme NF C 15-100. Ces installations doivent être compatibles avec le schéma des liaisons à la terre des diverses sources par lesquelles elles sont susceptibles d'être alimentées. Quel que soit le schéma des liaisons à la terre, sauf le schéma TNC, non autorisé, tous les circuits doivent être protégés individuellement ou par groupe par des dispositifs à courant différentiel-résiduel. Les dispositifs amont à moyenne sensibilité doivent être du type S. Dans le cas du schéma IT, un dispositif à courant différentiel-résiduel doit être installé sur chaque circuit terminal. En outre, chaque canalisation électrique doit comporter un conducteur de protection. Le réseau général de protection doit être relié à une prise de terre.

Article 23 -TELEPHONE

Les exposants désirant disposer d'une ligne téléphonique sur leur stand devront formuler une demande à l'agence France Télécom d'ARRAS. Cette dernière réalisera l'installation et lui facturera directement l'abonnement et les taxes de communication.

Article 24 - EXPOSANT INDIRECT

Toute entreprise qui construira un hangar ou une surface couverte pour un exposant ou à titre publicitaire pour elle-même sera considérée comme exposant et devra acquitter un droit d'entrée.

Article 25 -INSTALLATIONS VOLANTES

Les voitures d'exposition, les installations de fortune, de tables portatives ou de tréteaux pour la vente au détail de petites inventions, de bimbelerie ou de produits d'alimentation, ne sont pas tolérées sur le site. Toute installation en dehors des limites des stands est interdite.

Article 26- ABRIS EXTERIEURS

Les exposants qui installeraient des abris extérieurs devront fournir, pour la Commission de Sécurité, un certificat de montage par un professionnel.

Article 27-ANIMAUX

Toute présentation d'animaux, quels qu'ils soient, dans les stands des exposants de matériels ou d'aliment de bétail est soumise à l'accord préalable de "TERRES en FETE" et de la Direction des Services Vétérinaires. Mention de l'intention d'exposer doit être faite sur l'imprimé de demande de participation.

Article 28-SERVICE DE SURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Le service de gardiennage institué par le Comité Organisateur pendant les nuits du mardi 29 mai 2012 au lundi 4 mai 2012 de 19h00 à 08h00 est une mesure de précaution qui n'engage en rien la responsabilité du Comité comme il est dit à l'article 16. Pour rendre efficace le service de surveillance, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé plus d'une heure avant ou après les heures d'ouverture. Les véhicules des exposants ne devront en aucun cas rester dans l'enceinte, en dehors du parking réservé à cet effet. Chaque jour, le terrain d'exposition est fermé et devra être évacué dès 19h00. Pour les personnes logeant dans leur stand, veuillez consulter l'article 37.

Article 29- MESURES DE SECURITE

Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur : notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène et être présents lors de la visite de la Commission de Sécurité. En particulier : a- La réglementation concernant l'installation électrique, notre responsabilité s'arrête au disjoncteur fourni à l'exposant. Nos électriciens n'interviendront en aucun cas sur le matériel des exposants. b- Aux mesures de protection pour les matériels exposés. c- L'emploi de matériel ignifugé pour l'aménagement des stands (un certificat sera demandé aux exposants par la commission de sécurité). Pour l'installation intérieure des stands, se conformer au règlement de sécurité du Ministère de l'Intérieur.

Article 30 - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS / SANCTIONS

Les exposants devront se tenir à l'intérieur du stand qui leur est concédé et des sanctions seront prises contre les exposants qui se déplaceraient ou laisseraient leurs employés se placer dans les allées pour arrêter les visiteurs. Toute firme ou société exposant s'oblige et s'engage à ne pas procéder à la mise en place de parcelle d'essai ou de démonstration dans un rayon de 10 km autour du site. L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait "TERRES en FETE" ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité. Toute infraction ou présent règlement entraînera l'exposant qui l'a commise à : - 1^{ère} infraction : un avertissement avec une amende de 100 € payable immédiatement sous peine de fermeture du stand. - 2^{ème} infraction : la fermeture définitive du stand sans qu'il puisse être réclamé quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées. "TERRES en FETE" se réserve le droit de faire enlever, aux frais de l'exposant, les marchandises entreposées dans les stands dont il assurera immédiatement la libre disposition de l'emplacement. Le fait de participer à l'événement "TERRES en FETE" et d'avoir signé une demande de participation implique l'engagement d'accepter sans réserve le présent règlement. Aucune réclamation ne sera reçue par "TERRES en FETE" si elle n'est pas faite par écrit. Les réclamations collectives ne seront pas prises en considération.

Article 31 – INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS

Il est formellement interdit :

- De faire du feu dans les bâtiments
- De se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, d'eau ou de téléphone
- De masquer ou de rendre difficile l'accès aux extincteurs
- De suspendre quoi que ce soit aux charpentes des chapiteaux
- De dégrader, détériorer, peindre, coller sur les murs des stands mis à disposition
- De creuser des trous, de nuire aux plantations, de dégrader les parcelles de gazon
- Les matériaux de décoration devront satisfaire aux normes de sécurité et être ignifugés.
- De présenter des produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées.

Ne seront admis que les objets ou produits des exposants qui auront été nommément désignés sur la demande de participation. Toute exposition d'objets ou produits n'appartenant pas aux exposants ou non désignés sur cette demande entraînera la fermeture définitive du stand. L'organisation de concours, de loteries et l'installation de jeux d'argent est rigoureusement interdite sans l'accord express de l'organisateur. En règle générale, les installations intérieures des exposants doivent être conformes au règlement de sécurité.

Installations de chauffage ou de cuisson :

Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électrique, etc...). Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci. Si les générateurs sont à air pulsé, ils doivent être à échangeur ; leur conduit de raccordement doit être réalisé en matériaux de catégorie M2. Si la puissance utile totale installée ne dépasse pas 70 kW, le ou les appareils peuvent être accolés à la paroi extérieure de l'établissement sous réserve que celle-ci soit protégée par un écran réalisé en matériaux incombustibles sur 0.50 mètre au moins autour du ou des générateurs.

(arrêté du 7 mars 1988) Si la puissance utile totale est supérieure à 70 kW le ou les appareils peuvent être situés à 3 mètres de la paroi extérieure de l'établissement sous les réserves suivantes:

- il existe un écran réalisé en matériaux incombustibles sur 1 mètre au moins autour du ou des générateurs;
- il existe un clapet coupe feu une demi-heure situé dans le conduit, à déclenchement thermique fonctionnant à 70°C.

- le conduit de raccordement est réalisé en matériaux de catégorie M2.

Les appareils de cuisson (arrêté du 7 mars 1988) "indépendants" sont interdits à l'intérieur des établissements. Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité.

Les véhicules ou conteneurs spécialisés destinés à la cuisson ou au réchauffage des aliments dans les établissements conçus pour la restauration sont autorisés à l'intérieur dans les conditions suivantes:

- Les équipements de réchauffage ou de cuisson sont conformes aux normes et ils sont entretenus périodiquement ;
 - Ces équipements sont situés à une distance minimale de 2 mètres par rapport à la zone accessible au public ;
 - Le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de l'enveloppe de l'établissement, de tout rideau de partition et de tout élément participant à la structure.
 - Les équipements visés au a) ne peuvent être alimentés que par le gaz ou l'électricité;
 - Les circuits alimentant ces équipements doivent comporter à proximité un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation facilement accessible, bien signalisé et hors de portée du public;
- f) Réseau gaz :
- réaliser le réseau au moyen de canalisations métalliques à l'exception du raccordement aux bouteilles qui peut être réalisé au moyen d'un tuyau souple;
 - interdire les brasures tendres (température de fusion du métal d'apport inférieur ou égale à 450°C)
 - protéger mécaniquement les canalisations;
 - respecter les dispositions du DTU 61.1 en ce qui concerne les canalisations situées à l'intérieur des véhicules;
 - les fixer solidement
 - les rendre visible sur toute leur longueur, ne pas les brider;
 - les disposer de façon qu'elles ne puissent être atteintes par les flammes ou produits de combustion;
- g) Bloc cuisine du véhicule :
- les parois intérieures et les revêtements éventuels doivent être réalisés respectivement en matériaux M 0 ou M 2.
 - les ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles comportent en partie haute une retombée verticale de 0,30 mètre.
 - les appareils de cuisson ou de chauffage doivent être fixés solidement aux parois ;
 - une extraction d'air vicié, des buées ou des graisses débouchant à l'extérieur de l'établissement doit être réalisé au moyen d'un conduit en matériaux M 0 et d'un extracteur de ventilation mécanique contrôlée de 2^{ème} catégorie
 - le conduit d'extraction doit être implanté de façon telle que la toile ne risque pas d'échauffement dangereux; de plus, il doit être nettoyé régulièrement.
- h) Les installations électriques doivent être conformes à la norme française NF C 15-100;
- i) La zone de cuisson doit comporter deux extincteurs adaptés aux risques présentés et facilement accessibles;

Dans le cas où l'ensemble des prescriptions ci-dessus ne peut être réalisé, le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à une distance minimale de 5 mètres. Ces dispositions ne s'opposent pas à l'installation d'une tente de cuisine, réalisée obligatoirement en matériaux de catégorie M2 et reliée à l'établissement. Le stockage éventuel de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être implanté de façon telle qu'il ne puisse gêner ni l'évacuation du public, ni l'intervention des secours. Il doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de l'établissement et il est limité à 210 kilogrammes par emplacement. Une distance minimale de 10 mètres est imposée entre deux emplacements.

Article 32- PROGRAMME OFFICIEL / ANNUAIRE

L'annuaire des exposants et le programme officiel sont des organes publicitaires officiels de la manifestation. L'annuaire des exposants de "TERRES en FETE" est mis gratuitement à la disposition des visiteurs. Il contient tous les renseignements relatifs aux exposants : liste alphabétique des firmes exposantes et liste des matériels et produits exposés. Des publi-reportages et un rédactionnel soigné relatif aux thèmes de vulgarisation agricole complètent ces informations. Ces publications font l'objet de la perception d'un droit forfaitaire de 60 € HT par exposant quel que soit le type de matériel, de produits exposés ou de surface occupée. Les exposants ayant introduit leur demande de souscription en dehors des délais requis pour l'impression du dit annuaire des exposants seront également passibles du paiement de ce droit forfaitaire. Tout exposant a la possibilité de souscrire une annonce publicitaire dans l'annuaire des exposants (bon de commande dans le dossier d'inscription)

Article 33 - AUTORISATION DE VENTE DE BOISSONS

Tout exposant procédant à la vente ou à la dégustation payante ou gratuite de boissons alcoolisées devra effectuer les démarches à remplir auprès de l'administration concernée, par courrier. Il devra acquiescer directement à cette administration les droits sur les quantités dégustées gratuitement ou contre paiement (voir fiche douane).

Article 34 - VENTES A EMPORTER / DEGUSTATION

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente au détail, tous produits, boissons ou victuailles consommables sur place sans autorisation expresse du Comité. Les dégustations gratuites et la distribution d'échantillons sont cependant permises. La distribution gratuite de boissons est subordonnée à un accord préalable du Comité Organisateur qui se bornera à enregistrer le fait sans pour autant engager sa responsabilité. De même, il est interdit aux exposants d'offrir en vente ou en tombola des petits animaux d'agrément.

Article 35 - COMMISSARIAT

Les exposants doivent, sous peine d'exclusion, se soumettre à toutes les conditions imposées par les lois et règlements publics et notamment aux prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, d'occupation de personnel, d'affichage de prix, de pratiques loyales en matière de publicité, de douane et assises. En tout temps, les préposés du Comité et des Administrations publiques ont le droit d'accès à l'emplacement de l'exposant pour s'assurer du respect des prescriptions. La direction peut faire exécuter toute modification qu'elle estime opportune, aux frais de l'exposant. Les vérifications, contrôles ou modifications exécutées à l'intervention du Comité n'engagent en aucune manière sa responsabilité.

Article 36 - PRIX DES ENTREES

Le droit d'entrée est fixé à 6 € - Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans, sur présentation de la carte d'identité.

Article 37- LOGEMENT DANS LES STANDS

Après qu'ils en auront fait préalablement la demande écrite, seuls les exposants d'animaux munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Comité Organisateur, pourront loger sur place, soit dans le carré prévu à cet effet (fourni sans équipement) soit ils peuvent amener une caravane spécialement aménagée pour séjours de nuits. Dans tous les cas, le nombre de ces autorisations de logement sera strictement limité.

Article 38 - CONSTRUCTIONS

Les exposants désirant édifier une construction, même démontable, couvrant tout ou partie de leur emplacement doivent soumettre les plans ou photographies à l'acceptation de l'organisateur qui les retourne visés en cas d'approbation. Les exposants et leurs entrepreneurs ayant élevé une construction de quelque nature que ce soit, sont entièrement responsables des problèmes qui pourraient survenir soit par vice de construction, soit par toute autre cause.

Article 39- POINT D'EAU

Les exposants à qui l'eau serait nécessaire sont informés que différents points d'eau seront installés à l'intérieur de la manifestation. Les projets d'installation exceptionnelle seront soumis au Comité d'Organisation de "TERRES en FETE".

Article 40 – ANIMATION

L'organisation d'animations par les exposants est soumise à l'accord express de l'organisateur. Le Comité se chargera de créer des animations tant en journées qu'en soirées, gratuites ou payantes selon le cas, réservées aux exposants ou tout public afin d'agrémenter le salon.

Article 41 - ASSURANCES

L'association "TERRES en FETE" souscrit une police Responsabilité Civile d'Organisateur et dégage sa responsabilité dans tous les cas de vols, vandalisme, accident. Les exposants aménagent, gèrent et animent leurs stands à leurs risques et périls et sous leurs propres responsabilités. Ils prennent toute disposition utile à cet effet. En cas de carence de l'exposant, le Comité pourra, aux frais de l'exposant et sans mise en demeure préalable, procéder à toute mesure conservatoire nécessaire. Pour les constructions et autres structures en hauteur dont la hauteur est supérieure à 4 mètres (tour publicitaire, stand...), les exposants ont l'obligation de solliciter le passage d'un bureau de contrôle afin de contrôler la structure. Lors du passage de cet agent, l'exposant ou son sous traitant devra présenter les plans de construction de la structure. Le certificat de conformité délivré par le bureau de contrôle sera transmis au service de "TERRES en FETE" dans les plus brefs délais. A défaut de réception de ce certificat 12 heures avant l'ouverture de la manifestation et après avoir informé l'exposant, le Commissaire du parc des expositions pourra d'initiative, solliciter un bureau de contrôle. Les coûts inhérents à l'agrégation ou à la mise en conformité de ces structures en hauteur sont à la charge de l'exposant. Les exposants restent responsables des matériels, objets, animaux et toutes autres choses leur appartenant et présentés lors de l'exposition. **Responsabilité Civile** : Tout exposant devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle attestant de la garantie concernant l'activité pratiquée et ce durant la période de la manifestation. **Assurance des biens** : Tout exposant devra souscrire une garantie, incendie, explosions, risques annexes, vols, recours des tiers, correspondant à la valeur des biens exposés. **Terres en Fête décline toute responsabilité à l'égard de ces risques**. En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, l'exposant et son assureur déclarent renoncer à tout recours contre l'Etat, le Département, la Municipalité, les autres exposants, "TERRES en FETE", les organisateurs et contre leurs assureurs. **Obligation de l'exposant** : pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, ainsi qu'en période d'installation et de démontage, le stand est constamment gardienné par l'exposant ou par un de ses préposés. Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux exposants, les matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscopes, caméras, caméscopes, micro-portables) sont remisés dans un meuble et/ou un local spécifique fermé à clé.

Article 42- LITIGES

Toutes les questions et controverses pouvant surgir au cours de "TERRES en FETE" et non prévues au présent programme sont de la compétence du Comité, seul juge en la matière. Tout problème rencontré par un exposant doit impérativement être signalé dès son constat aux commissaires du parc d'exposition au commissariat général. De la même façon, les contestations relatives à l'interprétation des dispositions du règlement et des directives particulières d'organisation de "TERRES en FETE" sont tranchées par le Comité.

Article 43 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, le tribunal d'ARRAS est seul compétent et rien ne peut apporter novation à cette clause attributive de juridiction. Le comité organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ces décisions seront immédiatement exécutoires. Des réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées au siège de l'Association "TERRES en FETE". Toute infraction au présent règlement ou aux règlements ultérieurs édités par l'organisateur "TERRES en FETE" ou qui lui seraient imposés, entraînera la fermeture du stand et l'expulsion immédiate du participant qui s'en serait rendu coupable, sans qu'il puisse réclamer le remboursement des sommes. Les contestations, pour qu'elles soient recevables, devront faire l'objet d'un constat en présence des organisateurs de "TERRES en FETE" ou de son délégué, pour évaluer le montant des dommages. Les exposants, pour tout ce qui concerne leur participation, déclarent expressément élire domicile spécial à leur stand, où dès lors toute notification pourra leur être faite valablement.

L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses, sans exception, du présent règlement dont il reconnaît avoir eu connaissance, qui sont de strictes exécutions et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires. Toute demande d'admission devra être accompagnée du règlement à l'ordre de l'Association TERRES EN FÊTE.

Le soussigné déclare connaître le règlement général ci-dessus et s'engage à se conformer aux prescriptions de ce règlement.

Fait à
Le

**Faire précéder la signature de la mention
manuscrite : « Lu et Approuvé »
Signature et cachet de l'entreprise**